

Centre Intercommunal d'Action Sociale du — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Caslandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour -
Larivière Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 27/10/2022

Reçu en préfecture le 27/10/2022

Affiché/Publié le 27/10/2022

ID : 040-244000824-20221027-CIAS2022_019-DE



N° 2022-019

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.I.A.S DU PAYS GRENAOIS

Séance du 25 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq octobre à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du C.I.A.S. dûment convoqué s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE.

Membres en exercice	23
Quorum	12
Présents	13
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : 17/10/2022 Reçue le 18/10/2022	

Étaient Présents : Jean-Michel BERNADET – Huguette BRAULT – Thierry CLAVE – Françoise DELAMARE – Jean DUFAU – Françoise LABAT – Jean-Luc LAFENÊTRE – Michelle LAFITTAU – Jean-Claude LAFITE – Christophe LARROSE – Claude LESPEL – Philippe OGE – Joëlle PRIEUR

Excusés : Patrick DAUGA – Jean-François DELEPAU – Martine DESPUJOLS – Eliane HEBRAUD – Michel SANSOT

Absents : Pascale BEZIAT – Anne-Marie DUCOURNAU – Carine LALANNE – Evelyne LALANNE – Jean-Pierre PESLAY

Procurations : /

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 JUILLET 2022

Monsieur le Président expose que le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022 a été adressé à l'ensemble des délégués et demande si ce document appelle des observations de leur part.
Considérant l'absence d'observations de leur part,

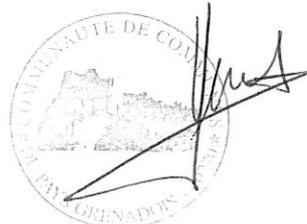
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Pour extrait conforme, le 26 octobre 2022**

**Le Président,
Jean-Luc LAFENÊTRE.**



Centre Intercommunal d'Action Sociale du — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour -
Larivière Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 27/10/2022

Reçu en préfecture le 27/10/2022

Affiché/Publié le 27/10/2022

ID : 040-244000824-20221027-CIAS2022_020-DE



N° 2022-020

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.I.A.S DU PAYS GRENAOIS

Séance du 25 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq octobre à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du C.I.A.S. dûment convoqué s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE.

Membres en exercice	23
Quorum	12
Présents	13
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : 17/10/2022 Reçue le 18/10/2022	

Étaient Présents : Jean-Michel BERNADET – Huguette BRAULT – Thierry CLAVE – Françoise DELAMARE – Jean DUFAU – Françoise LABAT – Jean-Luc LAFENÊTRE – Michelle LAFITTAU – Jean-Claude LAFITE – Christophe LARROSE – Claude LESPES – Philippe OGE – Joëlle PRIEUR

Excusés : Patrick DAUGA – Jean-François DELEPAU – Martine DESPUJOLS – Eliane HEBRAUD – Michel SANSOT

Absents : Pascale BEZIAT – Anne-Marie DUCOURNAU – Carine LALANNE – Evelyne LALANNE – Jean-Pierre PESDAY

Procurations : /

OBJET : PRESTATIONS SOCIALES POUR LE PERSONNEL - ADHESION AU CNAS POUR LES AGENTS RETRAITES

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Centre Intercommunal d'Action Sociale adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour ses agents en activité, depuis le 1^{er} mai 2008.

A ce jour, l'accès à cette prestation s'achève pour les agents ayant fait valoir leur droit à la retraite.

Pour rappel, le calcul de la retraite d'un agent public est basé sur le seul traitement de base indiciaire, et non sur les primes. Un départ à la retraite peut représenter une perte de revenu substantielle pour certains agents.

Il est proposé d'étendre l'adhésion au CNAS aux retraités dans les conditions suivantes :

- Adhésion au CNAS des agents retraités pour une période de 5 ans après leur départ à la retraite
- Interrogation annuelle des agents concernés sur le maintien ou non de l'adhésion
- Résiliation automatique en cas de non consommation des prestations

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion au CNAS des agents retraités pour une durée de 5 ans dans les conditions précitées
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarches s'y rapportant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Pour extrait conforme, le 26 octobre 2022
Le Président,
Jean-Luc LAFENÊTRE.

Centre Intercommunal d'Action Sociale du — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour -
Larrivière Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 27/10/2022
Reçu en préfecture le 27/10/2022
Affiché/Publié le 27/10/2022
ID : 040-244000824-20221027-CIAS2022_021-DE



N° 2022-021

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.I.A.S DU PAYS GRENAOIS

Séance du 25 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq octobre à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du C.I.A.S. dûment convoqué s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE.

Membres en exercice	23
Quorum	12
Présents	13
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : 17/10/2022 Reçue le 18/10/2022	

Étaient Présents : Jean-Michel BERNADET – Huguette BRAULT – Thierry CLAVE – Françoise DELAMARE – Jean DUFAU – Françoise LABAT – Jean-Luc LAFENÊTRE – Michelle LAFITTAU – Jean-Claude LAFITE – Christophe LARROSE – Claude LESPES – Philippe OGE – Joëlle PRIEUR

Excusés : Patrick DAUGA – Jean-François DELEPAU – Martine DESPUJOLS – Eliane HEBRAUD – Michel SANSOT

Absents : Pascale BEZIAT – Anne-Marie DUCOURNAU – Carine LALANNE – Evelyne LALANNE – Jean-Pierre PESDAY

Procurations : /

OBJET : ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG 40

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, le Centre Intercommunal d'Action Sociale prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;



2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 40 a fixé un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 40.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

VU le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

CONSIDERANT que le CDG 40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'ADHERER** à la mission de médiation du CDG 40
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

Envoyé en préfecture le 27/10/2022

Reçu en préfecture le 27/10/2022

Affiché/Publié le 27/10/2022

ID : 040-244000824-20221027-CIAS2022_021-DE



Le Centre Intercommunal d'Action Sociale rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Les crédits correspondants seront prévus au budget de la collectivité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Pour extrait conforme, le 26 octobre 2022
Le Président,
Jean-Luc LAFENÊTRE.

Envoyé en préfecture le 27/10/2022

Reçu en préfecture le 27/10/2022

Affiché/Publié le 27/10/2022

ID : 040-24400824-20221027-CIAS2022_021-DE



Centre Intercommunal d'Action Sociale du — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour -
Larrivière Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 27/10/2022

Reçu en préfecture le 27/10/2022

Affiché/Publié le 27/10/2022

ID : 040-244000824-20221027-CIAS2022_022-DE



N° 2022-022

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.I.A.S DU PAYS GRENAOIS

Séance du 25 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq octobre à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du C.I.A.S. dûment convoqué s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE.

Membres en exercice	23
Quorum	12
Présents	13
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : 17/10/2022 Reçue le 18/10/2022	

Étaient Présents : Jean-Michel BERNADET – Huguette BRAULT – Thierry CLAVE – Françoise DELAMARE – Jean DUFAU – Françoise LABAT – Jean-Luc LAFENÊTRE – Michelle LAFITTAU – Jean-Claude LAFITE – Christophe LARROSE – Claude LESPES – Philippe OGE – Joëlle PRIEUR

Excusés : Patrick DAUGA – Jean-François DELEPAU – Martine DESPUJOLS – Eliane HEBRAUD – Michel SANSOT

Absents : Pascale BEZIAT – Anne-Marie DUCOURNAU – Carine LALANNE – Evelyne LALANNE – Jean-Pierre PESDAY

Procurations : /

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il convient de procéder à une décision modificative du budget primitif du CIAS.

Il rappelle que plusieurs mesures nationales ont été adoptées en 2020 et 2021 pour revaloriser les rémunérations dans le champ médico-social dont : les mesures Ségur et la prime Grand Age en EHPAD, l'amélioration de la convention collective du particulier employeur, l'avenant 43 pour le secteur associatif aide à domicile.

Le Conseil d'administration a validé le 4 juillet dernier l'avenant n°3 au CPOM avec le Département des Landes qui, soucieux de traiter équitablement tous les agents du secteur, avait délibéré sur la mobilisation de moyens financiers nouveaux pour augmenter les rémunérations des aides à domicile du secteur public non concernées par les revalorisations Ségur et l'avenant 43 soit une dotation complémentaire prévisionnelle de 16 246.50 € pour le 1^{er} semestre 2022.

En août 2022, les aides à domicile du CIAS ont perçu une prime exceptionnelle de 180 € net/mois au prorata de leur temps de travail effectif sur le premier semestre 2022.

Afin de prendre en compte cette mesure exceptionnelle ainsi que les revalorisations des grilles de rémunérations des agents de catégorie C en début d'année 2022, les écritures suivantes sont donc à réaliser :

En fonctionnement :

Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
64131	Rémunération personnel contractuel	+ 50 000 €	
706	Prestations de service		+ 50 000 €
TOTAL		+ 50 000 €	+ 50 000 €

Centre Intercommunal d'Action Sociale du — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons – Bordères et Lamensans - Castandet – Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour –
Larivière Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 27/10/2022
Reçu en préfecture le 27/10/2022
Affiché/Publié le 27/10/2022
ID : 040-244000824-20221027-CIAS2022_23-DE



N° 2022-023

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.I.A.S DU PAYS GRENAOIS

Séance du 25 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq octobre à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du C.I.A.S. dûment convoqué s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE.

Membres en exercice	23
Quorum	12
Présents	13
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : 17/10/2022 Reçue le 18/10/2022	

Étaient Présents : Jean-Michel BERNADET – Huguette BRAULT – Thierry CLAVE – Françoise DELAMARE – Jean DUFAU – Françoise LABAT – Jean-Luc LAFENÊTRE – Michelle LAFITTAU – Jean-Claude LAFITE – Christophe LARROSE – Claude LESPEL – Philippe OGE – Joëlle PRIEUR

Excusés : Patrick DAUGA – Jean-François DELEPAU – Martine DESPUJOLS – Eliane HEBRAUD – Michel SANSOT

Absents : Pascale BEZIAT – Anne-Marie DUCOURNAU – Carine LALANNE – Evelyne LALANNE – Jean-Pierre PESDAY

Procurations : /

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- **en matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- **en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le budget du CIAS du Pays Grenadois.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.



Le passage à la M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements. Conformément à l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens conformément à l'article R2321-1 du CGCT à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée maximum de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans quand la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Avec la mise en place de la M57, il est proposé de redéfinir les durées applicables aux nouveaux articles de cette nomenclature.

Enfin, la M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. Cela nécessite un changement de méthode comptable, la Collectivité calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode s'appliquera progressivement et concernera les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement en cours se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités d'origine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des juridictions financières,

VU la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, notamment l'article 60,

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifiée, notamment l'article 242,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'avis conforme du trésorier de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 1^{er} septembre 2022,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget du CIAS du Pays Grenadois,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après échanges de vues et délibération DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du CIAS du Pays Grenadois.

Envoyé en préfecture le 27/10/2022

Reçu en préfecture le 27/10/2022

Affiché/Publié le 27/10/2022

ID : 040-244000824-20221027-CIAS2022_23-DE



- **D'APPROUVER** les durées d'amortissement applicables aux articles issus de la nomenclature M57, conformément à l'annexe jointe ;
- **DE CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant délégué, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Pour extrait conforme, le 26 octobre 2022
Le Président,
Jean-Luc LAFENÊTRE.

Envoyé en préfecture le 27/10/2022

Reçu en préfecture le 27/10/2022

Affiché/Publié le 27/10/2022

ID : 040-24400824-20221027-CIAS2022_23-DE

